

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 AOUT 1891.

Rapport des Commissions réunies de la Justice, des Affaires étrangères et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargées d'examiner le Projet de Loi portant répression des infractions aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882, sur la pêche dans la mer du Nord.

(Voir les nos 197 et 254, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 108, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, LAMMENS, DUPONT, DE BROUCKERE, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, le Duc d'URSEL, VAN OCKERHOUT, le Comte d'OULTREMONT, PÂRIS, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Loi, dont le Projet vous est soumis, est destinée à remplacer la loi du 8 janvier 1884, qui avait réglé la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Certaines dispositions de la loi de 1884 avaient été l'objet de critiques justifiées, la loi nouvelle leur en substitue d'autres plus en harmonie avec les nécessités d'une bonne police.

Ces critiques portaient sur l'élévation des frais auxquels donne lieu la poursuite des infractions, sur l'insuffisance des pénalités et sur la difficulté d'obtenir des tribunaux belges la réparation des dommages infligés par nos pêcheurs aux pêcheurs étrangers.

Pour faire droit aux réclamations sur l'exagération des dépens, le Projet de Loi modifie la disposition relative à la valeur probante accordée aux procès-verbaux dressés par les commandants des croiseurs étrangers; ceux-ci n'avaient que la valeur de simples renseignements, la loi porte dans son article 1^{er} que ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Cette disposition nouvelle, empruntée à la loi néerlandaise, ne porte aucune atteinte aux droits de la défense, et elle ne mettra plus le ministère

public dans la nécessité de faire comparaître devant nos tribunaux les commandants des croiseurs étrangers.

L'expérience a démontré que cette comparution n'offrait aucun avantage, car, en règle générale, ces témoins venaient confirmer verbalement les énonciations de leurs procès-verbaux ; elle avait le grave inconvénient d'être très frayeuse.

La Loi de 1884 érigeait en contraventions toutes les infractions à la convention de La Haye sans faire de distinction entre la gravité des faits relevés à charge des délinquants ; les mêmes peines leur étaient appliquées.

La Loi nouvelle y substitue un système plus conforme aux exigences de la justice en établissant une gradation dans les peines en raison du degré de gravité des faits posés. Cette distinction a pour conséquence d'amener un changement dans la qualification des infractions ; les infractions les plus graves sont érigées en délits. On remédie ainsi à un état de choses qui avait fait l'objet de plaintes de la part des puissances étrangères sur la difficulté qu'elles éprouvaient d'obtenir des tribunaux belges la réparation des dommages causés par nos pêcheurs à leurs nationaux, le délai de prescription de l'action publique et civile étant prolongé.

Ce délai, d'après les règles de notre procédure pénale, est de trois ans ; ce terme a semblé trop long à la Commission de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du Projet de Loi, et elle a proposé un moyen terme ; le délai d'un an qu'elle a adopté est suffisant pour l'instruction des affaires de cette nature. Le Gouvernement s'est rallié à cette manière de voir et il a accepté l'amendement qui constitue l'article 10.

Les articles 6 et 7 prononcent contre les auteurs d'une infraction la peine de l'interdiction de tout commandement d'un bateau de pêche pendant un temps déterminé ; ces articles constituent une innovation qui se justifie par l'obligation de la licence imposée aux patrons de bateaux de pêche.

La Chambre des Représentants a voté la loi à l'unanimité de ses membres ; vos Commissions réunies des Affaires étrangères, des Chemins de fer et de la Justice ont l'honneur, Messieurs, de vous en proposer également l'adoption.

Le Président,

Le Rapporteur,

Comte DE MERODE WESTERLOO.

Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM.